Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-252203195-20261110-DEC_2026_053-DE

SMPRB Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE**	**DELIBERATION**
	Séance du vendredi 6 novembre 2026	**N° DE L'ACTE : DB-2026-053**

Le vendredi 6 novembre 2026, à 9h00, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

Date de convocation : vendredi 30 octobre 2026

Nombre de membres en exercice : 25 titulaires - 25 suppléants

Présents ce jour : 20 – **Procurations :** 1 – **Voix délibératives :** 21

Membres titulaires présents : Gaëtan ALLANO, Christian BOUGIS, Olivier BOURDAIS, Thierry BURLOT, Jérôme DOLBOIS, Pascal DREANO-DELALE, Didier DUCLOS, Jean-Michel FREDOU, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Serge MILLET, Céline ROCHE, Sandrine ROUXEL, Didier SAILLARD, Ronan SALAÜN, Frédéric SOHIER, Arnaud VETTIER, Christian VEYRE

Membres suppléants présents : Servane CADIOU, Jean-Luc LEGRAND

Membres excusés : Catherine de SALINS, Marianne DAIGNAN, Bruno BUTOWSKI, Yves DESMIDT, Pascal SIMON

Membres excusés, ayant donné procuration : Marianne DAIGNAN

Membres absents : Angélique BEAULIEU, Nicolas BELLOIR

Secrétaire de Séance : M. FREDOU

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-252203195-20261110-DEC_2026_053-DE

SMPRB Valorisation des déchets Pays de Rance et de la Baie	DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 6 NOVEMBRE 2026	DELIBERATION
	AFFAIRES GENERALES	N° DE L'ACTE : DB-2026-053
Objet : Convention de coopération public-public SMPRB/KERVAL - Avenant n°4		

Rapporteur : M. le Président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement l'article L. 2511-6 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2025, portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

Vu la délibération n°DB-2022-028 du Comité syndical du 8 juillet 2022 relative à la convention de coopération public-public établie entre le SMPRB et KERVAL pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur des installations de traitement dûment agrées ;

Vu les éléments présentés lors du Bureau syndical du 23 octobre 2026 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule :

Le SMPRB a mis en œuvre avec le Syndicat KERVAL Centre Armor le 6/12/2022 une convention de coopération dite « public-public » au sens de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, dans l'optique d'optimiser les outils de traitement dont disposent respectivement les Parties, et de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité seront gérés en totale cohérence avec les objectifs qu'ils ont en commun, et avec les objectifs du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (ci-après « **PRPGD** ») de Bretagne.

Cette première convention permet notamment :

- A KERVAL de faire traiter sur l'Unité de Valorisation énergétique (ci-après « **UVE** ») propriété du SMPRB et située à Taden, 24 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (ci-après « **OMR** ») à compter de la Date de début de MSI des travaux d'extension de l'UVE ;

- Au SMPRB, de faire traiter sur l'installation TI VALO appartenant à KERVAL 1 500 tonnes de TVI et sur l'installation de tri GENERIS 6 000 à 10 000 tonnes de collecte sélective.

Un premier avenant à la Convention a permis de préciser les tarifs, comme prévu à l'article 4 de la coopération initiale.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-252203195-20261110-DEC_2026_053-DE

Un deuxième avenant à la Convention a été ensuite signé par les Parties pour renforcer la coopération initiale, et permet ainsi :

- A KERVAL de faire traiter sur l'Unité de Valorisation Energétique (ci-après « **UVE** ») propriété du SMPRB et située à Taden 20 400 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (ci-après « **OMR** ») au lieu des 24 000 tonnes annuelles initialement prévues, à compter de la Date de début de MSI des travaux d'extension de l'UVE ;

- Au SMPRB, de faire traiter davantage de tonnages par rapport à la coopération initiale, sur l'installation TI VALO appartenant à KERVAL (3 000 à 3 200 tonnes de TVI par an) et sur l'installation de tri GENERIS 13 000 à 14 000 tonnes par an de collecte sélective.

Un troisième avenant à la Convention a été signé pour permettre l'application de la convention de coopération dans un contexte de fluctuation des indices et d'augmentation progressive de la TGAP, il s'est avéré nécessaire de préciser les conditions de révision des prix des prestations des sites de Kerval.

Postérieurement à la conclusion de cette convention, le SMPRB a conclu le 25 octobre 2023 un contrat de délégation de service public avec SUEZ RV ENERGIE, à laquelle s'est substituée la société dédiée DEWEN (ci-après le « **Concessionnaire** ») en vue de l'exploitation, la conception, la construction, le financement des travaux d'augmentation de capacité de son UVE à Taden (ci-après la « **Convention de délégation de service public** »).

Initialement, la Convention de délégation de service public permettait au SMPRB de faire traiter par le Concessionnaire :

- 75 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (ci-après « **OMR** ») et de déchets d'activité économique (DAE) présentes sur son territoire ;
- 14 000 tonnes de tout-venant incinérables (ci-après « **TVI** ») présentes sur son territoire, parmi lesquels seules 10 000 tonnes par an sont réceptionnées sur l'UVE de Taden ;
- 2 000 tonnes de refus issues de l'UVO du SMICTOM Centre Ouest jusqu'en 2027 (date de fermeture de l'UVO), portées à 3 000 tonnes de refus de tri jusqu'au août 2030 par voie d'avenant à la convention de coopération ;
- A partir de la date de début de la mise en service de la nouvelle ligne de valorisation énergétique :
    - 20 400 tonnes par an d'OMA en provenance du territoire de KERVAL Centre Armor ;
    - 2 000 tonnes par an d'OMR en provenance du territoire de S3Tec.

Durant l'exécution de la Convention de délégation de service public, le SMPRB et le Concessionnaire ont identifié des opportunités qui permettraient d'optimiser le fonctionnement technique et économique du service public dont le SMPRB à la charge en augmentant la capacité de traitement de l'UVE de Taden (pour les raisons exposées ci-après).

Tout particulièrement les Parties ont convenu de porter la capacité de traitement de l'UVE de 150 000 tonnes par an à 195 000 tonnes par an.

Pour ce faire, les travaux se dérouleront de 2028 à 2030 et consistent au maintien d'une des deux lignes d'incinération présentes sur l'UVE de Taden, qui était vouée à être démantelée dans le cadre des travaux initiaux qui se déroulent sur la période 2025 – 2027.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-252203195-20261110-DEC_2026_053-DE

Le SMPRB et le Concessionnaire ont donc conclu un avenant n°2 à la Convention de délégation de service public pour formaliser leur accord (ci-après « **l'Avenant n°2 à la Convention de délégation de service public** »). Le SMPRB, par cet avenant, confie au Concessionnaire à ses risques et périls : la conception, la réalisation et le financement des travaux nécessaires au maintien de la ligne n°2 sur l'usine (ci-après « Travaux L2 »), ainsi que son exploitation-maintenance.

Le SMPRB dispose donc d'un nouveau vide de four d'une capacité de 45 000 tonnes par an qu'il doit en partie combler pour optimiser le fonctionnement du service, notamment en identifiant de nouveaux gisements de déchets à apporter à son Concessionnaire.

Pour sa part,

KERVAL Centre Armor a décidé de fermer son usine d'incinération en raison d'une impasse réglementaire (loi littoral) et l'impossibilité de construire sur un autre site voisin à l'actuel site (le terrain étant en zone humide).

La fermeture des installations est prévue pour 2027 pour KERVAL Centre Armor, qui doit donc identifier de nouvelles modalités de traitement pour ses OMA.

KERVAL a donc sollicité le SMPRB afin que son Concessionnaire puisse traiter une partie des OMA qui devaient être initialement traités sur son unité de traitement qui a vocation à fermer.

Dans la mesure où (i) le SMPRB dispose de nouvelles capacités de traitement sur son UVE de Taden, que (ii) KERVAL doit trouver de nouvelles solutions de traitement pour ses OMA consécutivement à la fermeture de son installation et (iii) que le PRPGD de la Bretagne encourage la coopération entre personnes publiques en vue du traitement de leurs déchets ménagers et assimilés, les Parties ont entendu conclure un nouvel avenant à la convention de coopération initiale permettant à KERVAL d'apporter de okus grandes quantités de déchets ménagers sur l'UVE de Taden.

Le présent avenant vise à formaliser cert accord.

Au regard des faits exposés ci-dessus des présentes et afin de tenir compte (i) de la nouvelle capacité de traitement de l'UVE de Taden qui sera portée à 195 000 tonnes par an et (ii) de la fermeture des installations de traitement de KERVAL Centre Armor, les Parties ont entendu modifier la convention de coopération « public-public » initialement conclue afin notamment de permettre à KERVAL Centre Armor d'augmenter la quantité de ses déchets pouvant être traitée sur l'UVE de Taden et ce afin d' optimiser le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont les Parties ont la charge.

La coopération envisagée dans le cadre de cet avenant est donc la suivante :

- Accueillir et valoriser en énergie, sur l'UVE de Taden du SMPRB, 21 000 t/an supplémentaires à PCI moyen de 2 100 kcal/kg, d'un mélange d'OMR et de refus de tri de collecte sélective provenant du centre de tri GENERIS, en provenance de KERVAL, à compter de la Date de début de mise en service industrielle des « Travaux L2 » prévue pour le 1er août 2030.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-252203195-20261110-DEC_2026_053-DE

Le mélange d'OMr et de refus de tri des collectes sélectives provenant du centre de tri GENERIS, pour un PCI moyen de 2 100 kcal/kg, est par la suite désigné comme les « OMA » de KERVAL, au sens du présent Avenant.

Le présent avenant, joint en annexe, a donc pour objet, notamment :

- De préciser les nouvelles quantités de déchets et le type de déchets pouvant être apportés par Kerval sur l'UVE de Taden ;
- De préciser les nouvelles conditions économiques découlant de la prise en charge de ces tonnages supplémentaires par le SMPRB et son Concessionnaire et de la réalisation des travaux nécessaires à cet accueil ;
- De préciser les obligations respectives des Parties dans le cadre de cet avenant ;
- De préciser le calendrier d'accueil de ces nouveaux tonnages.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de l'avenant n°3 à la convention de coopération public-public conclue avec KERVAL,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne application.

Secrétaire de séance

M. FREDOU

Fait et délibéré à Taden, le 6 novembre 2026

Le Président, M. LECUYER

Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.